

N° d'ordre **110**

Numéro du répertoire 2015/ 115
Date du prononcé 14 janvier 2015
Numéro du rôle 2014/AL/129
En cause de : S.A. WOW CLUB C/

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

**POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIERE ADMINISTRATIVE**

**Cour du travail de Liège
Division Liège**

cinquième chambre

Arrêt

***CONTRAT DE FORMATION-INSERTION EN ENTREPRISE – OBLIGATION D'EMBAUCHER LE STAGIAIRE SOUS CONTRAT DE TRAVAIL A L'ISSUE DE LA FORMATION POUR UNE DURÉE EGALE A CELLE-CI (DECRET WALLON 18/07/1997 ART.8) - ABSENCE DE SANCTION SPECIFIQUE AU PROFIT DU STAGIAIRE –NON RESPECT DE L'OBLIGATION CONTRACTEE VIS-À-VIS DU STAGIAIRE D'UN ENGAGEMENT D'UNE DUREE EGALE À LA FORMATION – NON RESPECT D'UNE OBLIGATION CONTRACTUELLE – DOMMAGES ET INTERET DE DROIT COMMUN – PREUVE D'UN DOMMAGE ET DE SON MONTANT**

COVER 01-00000076774-0001-0010-01-01-1



EN CAUSE :

LA S.A. WOW CLUB, anciennement **S.A. HIGH FIT**, BCE N° 7104.2001.333, dont le siège social est établi à 4000 ROCOURT, Chaussée de Tongres, 370,

partie appelante au principal, intimée sur incident,
ne comparaisant pas,

CONTRE :

Monsieur J. N

partie intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant par Madame Valérie DE CONNINCK, déléguée syndicale, dûment mandatée,

.
.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 décembre 2014, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 30 avril 2009 par le Tribunal du travail de Liège, 10^{ème} chambre (R.G. : 345.889) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelante, reçue le 28 janvier 2010 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 29 janvier 2010 à l'intimé et à son conseil en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- la demande de réinscription de la partie intimée, déposée le 05 mars 2014 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 07 mars 2014 à l'appelante et à son conseil en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- l'ordonnance du 20 mai 2014, rendue en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à l'audience de la présente chambre du 10 décembre 2014;

- les conclusions et le dossier de la partie intimée déposés au greffe le 06 novembre 2013 ;

PAGE 01-00000076774-0002-0010-01-01-4



- L'état de dépens de la partie intimée déposé à l'audience du 10 décembre 2014 ;

Entendu à l'audience du 10 décembre 2014 le conseil de la partie intimée en ses dires et moyens;

.
. .

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il n'apparaît d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement frappé d'appel prononcé le 30/04/2009 ait fait l'objet d'une signification.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 28/01/2010.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur M. a été engagé par la S.A., appelée à l'époque HIGH FIT, le 02/07/2007 dans les liens d'un contrat de formation insertion en entreprise conclu en partenariat avec le FOREM, pour une durée allant du 03/07/2003 au 26/11/2003, soit 21 semaines.

Le 26/11/2003 la S.A. a fait connaître à Monsieur M. qu'elle ne pourrait conclure avec lui un contrat de travail de durée égale à la période de formation.

Par citation du 24/11/2004 Monsieur M. sollicite condamnation de la S.A. à lui payer :

- A titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice matériel équivalent au salaire de 21 semaines la somme de 10.680,92 € ;
- A titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral la somme de 4.408 € ;

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge dit la demande partiellement fondée ; il condamne la S.A. à payer à Monsieur M. à titre de dommages et intérêts réparant un préjudice matériel la somme de 6.452,99 € et à titre de dommages et intérêts réparant un dommage moral la somme de 1.500 €.

Le premier juge considère que l'acte introductif d'instance, extrêmement détaillé, n'est pas affecté « d'obscuri libelli » et qu'il appartient au juge seul de qualifier la demande en droit.



Le premier juge considère qu'un accord intervenu entre parties après la rupture dont il est fait état, ne concerne que le pécule de vacances et ne fait pas obstacle à la demande.

Le premier juge retient que la S.A. avait l'obligation de résultat d'engager Monsieur M. dans les liens d'un contrat de travail d'une durée égale à la période de formation à l'issue de celle-ci ; à défaut d'avoir respecté cette obligation, la S.A. doit à l'estime du premier juge, payer des dommages et intérêts qui compensent la perte subie, soit la rémunération durant 21 semaines, sous déduction des allocations de chômage perçues par Monsieur M.

Le premier juge considère qu'un dommage moral étant la perte d'expérience complémentaire à acquérir durant l'exécution du contrat de travail qui devait suivre la période de formation, doit être réparé ex aequo et bono au montant de 1.500 €.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

La S.A. fait valoir que la citation est affectée « d'obscuri libelli » avec pour conséquence que la demande est irrecevable.

La S.A. fait valoir que le tribunal modifie la demande, initialement fondée sur l'article 1382 du Code Civil en demande fondée sur la responsabilité contractuelle.

La S.A. fait valoir que Monsieur M., par la convention conclue le 30/11/2003, a renoncé à agir contre elle ; la S.A. considère qu'un accord a été conclu entre parties mettant fin au litige, accord en vertu duquel elle avait promis le paiement de 150 € par mois pendant les 21 mois suivant la fin du stage.

La S.A. fait valoir que l'article 1382 du Code Civil n'est pas applicable puisque le litige se meut en matière contractuelle.

La S.A. fait valoir que l'article 40 de la loi du 03/07/1978 n'a pas à s'appliquer dès lors qu'il n'y a pas eu contrat de travail.

La S.A. fait valoir que la sanction figurant dans le décret consiste dans un remboursement des avantages octroyés par le FOREM au stagiaire et qu'il n'y a pas d'indemnité pour le stagiaire.

La S.A. fait valoir que Monsieur M. ne justifie pas du dommage dont il demande réparation.

Monsieur M. introduit par ses conclusions déposées le 06/11/2013 un appel incident et sollicite en ce qui concerne le dommage matériel qu'un montant net soit retenu, exempt de retenues sociales et fiscales.



Monsieur M. conteste que l'acte introductif d'instance soit affecté « d'obscuri libelli », la demande visant de façon très claire l'octroi de dommages et intérêts.

Monsieur M. fait valoir que l'accord intervenu le 30/11/2003 ne concerne pas l'objet de la demande et ne fait donc pas obstacle à celle-ci.

Monsieur M. fait valoir que la demande initiale fondée sur l'article 1382 du Code Civil a été légitimement requalifiée par le premier juge sur base des articles 1146 à 1151 du Code Civil.

Monsieur M. fait valoir que la S.A. n'a pas respecté son obligation de conclure un contrat de travail d'une durée égale à celle au stage à l'issue de celui-ci.

Selon Monsieur M. l'engagement pris par la S.A. de payer 150 € par mois pendant 21 mois indique que la S.A. est consciente de sa faute.

Monsieur M. expose que son dommage matériel réside dans le manque à gagner subi du fait de son non engagement et ne constitue pas une indemnité déterminée par les dispositions de la loi 03/07/1978.

Monsieur M. fait valoir qu'il a subi également un dommage moral du fait de son non engagement au service de la S.A. qui consiste dans la perte d'une expérience complémentaire ainsi que d'une référence sur son CV.

Monsieur M. évalue le montant de ce dommage moral à 4.408 €.

Monsieur M. sollicite que les dépens soient mis à charge de la S.A. en ce compris le coût de la citation qui était le moyen le plus sûr de sauvegarder ses droits.

V.- DISCUSSION

5.1. La citation introductive d'instance du 24/11/2004 identifie très clairement la demande qui porte sur des dommages et intérêts d'un montant de 15.088,92 € ainsi que le motif de cette demande, étant le non-respect de l'obligation souscrite par la S.A. d'engager Monsieur M. à son service à l'issue de son contrat FPI pour une durée égale à celui-ci.

Le fait que la citation mentionne comme base de la demande en droit l'article 1382 du Code Civil et fasse référence aux dispositions de l'article 40 de la loi sur le contrat de travail et à la grille CLAYES pour déterminer le montant du dommage, n'affecte en rien la lisibilité de l'acte introductif d'instance : le fait de fonder sa demande sur des dispositions de droit invoquées à tort le cas échéant, peut justifier que la demande soit dite non fondée mais n'affecte pas la recevabilité de la demande.



Il appartient au juge de qualifier ou de requalifier la demande en droit, comme l'a fait à juste titre le premier juge, en se référant aux éléments de fait qui ont été soumis au débats contradictoire entre parties et en statuant exclusivement sur la demande qui lui est soumise. (En ce sens Cass. 29/09/2001 Pas. I 2001 p. 2107)¹.

Le premier juge qui ne soulevait aucun moyen ou exception non invoqué par les parties n'avait pas à ordonner la réouverture des débats en application de l'article 774 du Code Judiciaire. Octroyant à Monsieur M. à titre de dommages et intérêts un montant inférieur à celui qu'il réclamait à ce même titre, le premier juge n'a nullement statué « *ultra petita* ».

La Cour examine la demande telle qu'elle est formulée par Monsieur M. dans ces conditions sur base des éléments de faits qui ont été soumis au débat contradictoire entre parties.

L'acte introductif d'instance n'est affecté d'aucun manque de clarté qui ferait obstacle à ce que la S.A. puisse faire valoir en toute connaissance de cause ses moyens de défense de sorte que l'exception « *obscuri libelli* » n'est pas fondée.

5.2. La S.A. invoque le fait que Monsieur M. aurait renoncé à sa demande en vertu d'un document qu'il aurait signé le 30/11/2003.

Ce document n'est pas produit aux débats, ce qui fait obstacle à ce que la Cour en apprécie la portée faute d'en connaître le contenu exact.

Monsieur M. conteste avoir renoncé à sa demande et fournit des explications à propos du document dont il dit reproduire le texte en traduction française dans ses conclusions, l'original ayant été rédigé en néerlandais, dans les termes suivants :

« *Par la présente, Jan M., soussigné, déclare que High Fit à satisfait au paiement prévu à l'accord ci-joint concernant le pécule de vacances.*

Aucune démarche juridique ne sera entreprise vis-à-vis de High Fit concernant cet accord ».

A considérer les termes reproduits par Monsieur M. dans ses conclusions, où il n'est question que d'un accord « concernant le pécule de vacances », il ne peut être déduit que soit expressément, soit implicitement, Monsieur M. aurait renoncé à réclamer à la S.A. des dommages et intérêts réparant le dommage causé par la non-exécution de l'obligation

¹ « Le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles juridiques qui s'y appliquent. Il doit examiner la nature juridique des faits et actes invoqués par les parties et peut, indépendamment de la qualification juridique que les parties y ont attaché, suppléer d'office les motifs qu'ils ont invoqués, à la condition qu'il ne soulève pas de litige dont les parties ont exclu l'existence par conclusions, qu'il ne se fonde que sur des éléments qui lui ont été régulièrement soumis, qu'il ne modifie pas l'objet de la demande et qu'il ne viole pas, à cet égard, les droits de la défense des parties. Le fait que les parties n'aient pas, en conclusions, soulevé l'application d'une disposition légale déterminée ne signifie pas qu'elles en ont exclu la possibilité.

2. Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas violé lorsqu'un juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient attendre, vu le déroulement des débats, que le juge les inclurait dans son jugement et qu'elles ont pu contredire. »



souscrite par la S.A. d'engager Monsieur M. dans les liens d'un contrat de travail d'une durée égale à la période de formation à l'issue de celle-ci

5.3. La S.A. a conclu avec Monsieur M. et le FOREM un contrat de formation-insertion visé à l'article 5 du décret du Conseil régional wallon du 18/07/1997 et à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/12/1997.

Le décret wallon du 18/07/1997 ne commine aucune sanction en cas de non-respect par l'employeur de l'obligation que lui fait l'article 8, alinéa 1^{er}, 4°, d'occuper le stagiaire consécutivement au contrat de formation-insertion dans les liens d'un contrat de travail, dans la profession apprise, pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion, autre que celle que comporte l'article 13 du même décret qui prévoit le remboursement par l'employeur au profit du FOREM des avantages octroyés par celui-ci à stagiaire.

Le contrat de formation-insertion en entreprise conclu le 02/07/2003 entre la S.A., Monsieur M. et le FOREM impose au premier, en vertu de son article 5, 10° et de son article 13 l'obligation d'embaucher Monsieur M. pour une durée au moins égale à la formation.

Il s'agit d'une obligation contractuelle résultant de la convention passée entre l'employeur et le stagiaire dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné par l'octroi de dommages et intérêts réparant le préjudice effectivement subi par le co-contractant en raison de ce non-respect.

Les articles 1146 à 1151 du Code Civil permettent au créancier d'une obligation d'obtenir de son débiteur réparation du dommage que lui cause l'inexécution de cette obligation.

En l'espèce il s'avère que la S.A. n'a pas exécuté cette obligation puisqu'elle n'a pas permis à Monsieur M. de travailler à son service durant 21 semaines, durée égale à celle de la formation-insertion.

Il incombe à Monsieur M. qui réclame l'octroi d'une indemnité, c'est à dire de dommages et intérêts, d'établir de façon précise le préjudice qu'il subit en raison de la non-exécution de cette obligation et de chiffrer ce préjudice de façon précise, aucun octroi d'indemnité forfaitaire comme le prévoient les dispositions de la loi du 03/07/1978, inapplicables en l'espèce, ne pouvant être accordé.

La faute retenue à charge de la S.A. est de n'avoir pas permis à Monsieur M. de travailler à son service durant la totalité de la période de 21 semaines prenant cours le 27/11/2003 ; le dommage subi par Monsieur M. en conséquence de cette faute est d'avoir été privé de la possibilité de travailler au service de la S.A. durant 21 semaines à partir du 27/11/2003.



Ce dommage ne peut être réparé par l'octroi d'un montant équivalent à la rémunération qu'aurait proméritée Monsieur M. s'il avait effectivement travaillé sans interruption au service de la S.A. durant 21 semaines à partir du 27/11/2003.

En effet, la rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail (en ce sens Cass. 18/09/2000, Larcier Cass. n° 1657) ; la Cour de Cassation a d'ailleurs jugé :

« Sauf dispositions légales ou contractuelles dérogatoires, le travailleur n'a pas droit à sa rémunération entière pour la période pendant laquelle il n'a pas travaillé à temps plein, même du fait de l'employeur »

(Cass. 26/04/1993, Larcier Cass. 1993, n° 483).

Dans la mesure où Monsieur M. n'a pas effectivement travaillé au service de la S.A. durant la période en litige, il ne peut prétendre à la réparation de son dommage par l'octroi d'un montant équivalent à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait travaillé.

En outre il n'est pas établi de façon certaine que si la S.A. n'avait pas commis la faute qui lui est reprochée, c'est à dire si elle avait engagé Monsieur M. à son service durant 21 semaines à partir du 27/11/2003, celui-ci aurait travaillé sans interruption durant toute cette période et promérité en conséquence sa rémunération pour toute cette période : diverses hypothèses de suspension du contrat auraient pu se produire durant cette période, certaines emportant non-paiement de la rémunération.

Le dommage subi par Monsieur M. en raison de la faute commise par la S.A. doit plutôt être considéré sous l'aspect de la perte d'une chance, pour Monsieur M., d'être engagé et de percevoir sa rémunération durant la période considérée.

Monsieur M. chiffre son dommage par référence aux dispositions de l'article 40 de la loi du 03/07/1978, soit $1.900 \text{ €} \times 13,92/12 = 2.240 \text{ €} \times 21 \text{ semaines} \times 3/13 = 10.680,92 \text{ €}$ et on peut admettre que l'on se réfère à cette disposition pour approcher le montant du dommage matériel subi par Monsieur M. du fait de son non engagement dès lors que, s'il avait été engagé ne fut-ce qu'un jour, il aurait bénéficié en cas de rupture du contrat avant l'arrivée du terme, d'un montant de cet ordre à titre d'indemnité de rupture.

Par ailleurs, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, les montants reçus par Monsieur M. à titre d'allocations de chômage perçues par Monsieur M. durant la période de 21 semaines où il aurait dû être engagé, doivent venir en déduction du montant destiné à indemniser celui-ci du dommage matériel causé par la faute de la S.A., dès lors que l'octroi de ces allocations de chômage réduit à due concurrence le dommage causé par la faute de la S.A.



Enfin comme le fait valoir Monsieur M. par son appel incident, le montant qui doit lui être alloué à titre de dommage et intérêts ne peut être réduit de charges sociales et fiscales dès lors qu'il ne s'agit pas d'une rémunération ni d'un substitut de rémunération.

La Cour estime que le dommage matériel subi par Monsieur M. en raison de la faute commise par la S.A. étant la perte d'une chance d'être engagé pour une durée de 21 semaines et la perte d'une chance de percevoir pendant cette période une rémunération, doit être évalué ex aequo et bono au montant de 5.000 €.

En ce qui concerne le dommage moral qui consiste dans l'absence d'acquisition de l'expérience professionnelle durant cette période d'engagement de 21 semaines et la perte d'un atout que Monsieur M. aurait pu faire valoir sur le marché de l'emploi s'il avait justifié de cette période de travail, la Cour retient l'évaluation faite par le premier juge, qu'elle estime adéquate, d'un montant de 1.500 €.

Les dommages et intérêts octroyés seront productifs d'intérêts depuis la mise en demeure adressée à la S.A. par le courrier recommandé du 25/02/2004.

5.4. La S.A. qui est la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, à l'exclusion du coût de la citation qui, à doit être considéré comme représentant des frais frustratoires, dès lors que le conseil de la S.A. avait proposé dès le 21/04/2004, de procéder par voie de comparution volontaire, ce mode d'introduction de la demande ne présentant aucune réduction par rapport à la citation, en ce qui concerne la sécurité juridique dont devait bénéficier Monsieur M.

En ce qui concerne le coût de la signification du jugement dont appel, il ne peut entrer en liquidation des dépens, n'étant pas repris dans la liste des dépens recouvrables en tant que tels visée à l'article 1018 du Code Judiciaire. Ce montant pourra être réclamé ultérieurement au titre de frais d'exécution.

DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 Juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables,

Les dit l'un et l'autre partiellement fondés.

PAGE 01-00000076774-0009-0010-01-01-4



Condamne la S.A. à payer à Monsieur M. à titre de dommages et intérêts la somme de 6.500 € majorée des intérêts au taux légal depuis le 25/02/2004.

Déboute Monsieur M. pour le surplus de sa demande.

Condamne la S.A. aux dépens liquidés pour Monsieur M. et fixés par la Cour à néant tant en instance qu'en appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Président,
M. Michel XHARDE, Conseiller social au titre d'employeur
M. Rodolphe GIELISSEN, Conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le greffier



les Conseillers sociaux

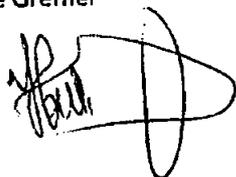


Le Président



et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le QUATORZE JANVIER DEUX MILLE QUINZE, par le Président, assisté de Monsieur Joël HUTOIS, Greffier.

Le Greffier



Le Président

